

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 8 DECEMBRE 2021

Division de Liège

18L

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

M. M. , A S né à Seraing le (...), inscrit(e) à (...), de nationalité belge - RRN: (...)
Prévenu,
Présent, assisté de Maître J. D. FRAIKIN, Avocat à 4000 Liège;

S. G., né à Saint-Nicolas le (...), inscrit(e) à (...), de nationalité belge - RRN: (...)
Prévenu
Présent, assisté de Maître J. D. FRAIKIN, Avocat à 4000 Liège;

Prévenus d'avoir,

comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

Les deux (M. et S.), à ANS et GRACE-HOLLOGNE, le 18/12/15,

A. comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, en l'espèce en qualité d'inspecteurs de police de la zone de police Ans-St-Nicolas, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à B. K. né le (...) et A. I. né le (...) avec les circonstances aggravantes suivantes :

- les coups ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel aux victimes ;
- le crime ou le délit a été commis envers un mineur d'âge au moment des faits ;
- l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce, en raison de son origine nationale.

(art. 66, 257, 266, 392 et 398, 399 al. 1er , 405bis 3° et 405quater 2° du c.p.)

K. I. , né à Nusaybin (Turquie) le (...), inscrit(e) à (...), de nationalité turque - RRN: (...)

Partie civile,

Représenté par Maître K. DIRICK, Avocat à 4020 Liège

K. B., né le (...), inscrit(e) à (...), de nationalité turque - RRN: (...)

Partie civile,

Représenté par Maître K. DIRICK, Avocat à 4020 Liège

UNIA, instituée par l'accord de coopération du 12 juin 2013, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0548.895.779 dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138

Partie intervenante volontaire,

Représentée par Maître K. ARARI-DHONT, Avocat à 4000 Liège

Vu l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 22 mai 2020 ainsi que les procès-verbaux d'audience des 31 mars 2021, 10 novembre 2021 et 8 décembre 2021,

Vu les conclusions de synthèse prises par B. K. et I. K. visées au greffe correctionnel le 30 septembre 2021,

Vu les conclusions prises par UNIA visées au greffe correctionnel le 30 juin 2021,

Vu les conclusions prises par M. M. et par G. S. et visées au greffe correctionnel le 2 novembre 2021,

1. CULPABILITE

a)

Le 18 décembre 2015, B. K. et I. A., alors âgés de 14 ans, ont été interceptés par deux policiers de la zone de police d'Ans, J. B. et O. M. pour des faits dont le fils d'une collègue aurait été la victime et qui venaient de se passer dans un bus. B. K. était vêtu d'un pull noir et I. A. d'un training de Chelsea.

Ils ont été transférés au commissariat d'Ans par G. S. et M. M., que sont arrivés après leurs collègues.

Un procès-verbal d'interception a été établi. Il est acté, à la rubrique « constatations », qu'I. A. présente de légères rougeurs au visage sans griffures ou plaies apparentes et que B. K. présente une plaie à sang coulant dans la partie supérieure arrière du crâne et une légère plaie à la lèvre inférieure certainement due à la présence d'un appareil dentaire.

Le 22 décembre 2015, I. K. et son fils B. K. ont déposé plainte au service d'inspection générale de la police fédérale et de la police locale contre deux fonctionnaires de police pour des faits qui se seraient déroulés le 18 décembre 2015. A l'appui de sa plainte, I. K. a produit :

- un constat de coups et blessures pour son fils selon lequel l'examen a objectivé : un plaie pariétale gauche collée, du sang séché sur les lèvres et une douleur à la palpation et à la mobilisation du poignet gauche ;
- des photographies de son fils qui montrent la plaie à la tête et aux lèvres ;
- une photographie de la face gauche du visage d'I. A. qui montre des traces rouges.

Dans sa déclaration, B. K. déclare à propos des circonstances de son interpellation par la police : «I. disait qu'il n'avait rien fait. L'un des policiers, qui avait une trentaine d'années, les cheveux noirs, maigre, a répondu à I. en l'insultant : « Ferme ta gueule ». Aussitôt, il lui a donné deux ou trois gifles dans le visage. Alors que je n'avais même pas parlé, il m'a également donné plusieurs gifles au visage en me traitant de « sale étranger » et en ajoutant « tu es tombé sur la mauvaise personne ». L'autre policier qui avait un tatouage au bras et que je pouvais voir sous son tee-shirt à manches courtes, a pris le volant. Il avait aussi une barbe rousse (...) »

- arrivés au commissariat d'Ans, ils ont été amenés dans un bureau dans lequel se trouvait une imprimante. Il déclare : « le policier barbu au tatouage a mis I. sur la chaise en l'empoignant sous les aisselles en l'y faisant s'asseoir. Moi, il m'a forcé à m'asseoir par terre. Ni moi, ni I. ne disions quoi que ce soit et le policier barbu a donné une gifle à I. . Cette gifle a fait tomber I. sur le sol et c'est d'ailleurs cette gifle qui a occasionné les blessures au visage visibles sur la photo que mon père vous a remise. En m'asseyant, j'avais fait tomber sans le faire exprès l'imprimante qui se trouvait là. Le policier aux cheveux noirs m'a relevé et en même temps m'a fait un balayage, un tacle. En tombant, je me suis cogné la tête sur la table et je me suis fait mal dans le bas du dos... » ;
- réentendu le 24 décembre 2015, B. K. déclare que le policier qui l'a « balayé » est bien G. S. : « Vous me présentez la photographie n°5. Il s'agit du policier aux cheveux noirs que je désigne dans ma plainte. Je suis formel¹, je me souviens très bien de lui, il avait même un chewing-gum en bouche » ;
- un autre policier qu'il n'avait pas encore vu est arrivé en demandant ce qui se passait, les deux autres lui ont été répondu qu'il était tombé et celui qui est arrivé et qui devait être leur chef a dit qu'il fallait appeler une ambulance ;
- les deux policiers qui les ont frappés l'ont emmené à l'hôpital, et durant le trajet, le policier aux cheveux noirs l'a insulté, lui disant « fils de pute » à plusieurs reprises. B. K. a aussi déclaré : «A l'hôpital j'ai été examiné par un médecin. Le roux était parti à l'accueil pour m'enregistrer tandis que l'autre est resté avec moi. Lorsque le médecin lui a demandé ce qu'il m'était arrivé, le

¹ Souligné par le tribunal

policier a répondu que j'étais tombé. Je n'ai pas osé parler ni expliquer au médecin ce qu'il s'était passé. » ;

il a, par la suite, été conduit au commissariat de Grâce-Hollogne où il a dû se déshabiller complètement et faire des genuflexions.

I. A. a été entendu le 24 décembre 2015. Dans sa déclaration, il explique, en substance, que :

concernant le transfert au commissariat : « B. aussi a été mis dans la camionnette à côté de moi. Le policier noir de cheveux est venu s'asseoir à l'arrière avec nous, face à moi. J'ai d'abord demandé à ce policier ce que j'avais fait. Il m'a juste répondu : «TA GUEULE ». Ce policier nous a dit aussi : « VOUS VOUS EN ETES PRIS A LA MAUVAISE PERSONNE ». En même temps, il m'a giflé au visage et a directement donné une gifle à B. . J'ai dit au policier que je n'avais rien fait et il m'a encore dit: « TA GUEULE SI TU NE VEUX PAS ENCORE EN RAMASSER! ». Nous avons pris la route du commissariat d'Ans. Durant le trajet, le policier est resté sans rien dire face à moi quelques instants puis subitement m'a encore donné une gifle et a donné une gifle à B. aussi. » ;

A leur arrivée au commissariat, ils ont été conduits dans un bureau. « B. y a été amené aussi. Il y avait dans ce bureau une chaise, un bureau. Le policier² m'a dit: « ASSIEDS TOI » et m'a poussé par les épaules sur la chaise. B. , lui, a été balayé afin qu'il s'assoie par terre par le policier tatoué. Dans sa chute, il est tombé sur le meuble de la photocopieuse qui était là et s'est cogné la tête. Immédiatement après, ce policier m'a encore donné une très violente gifle de sa main droite. Depuis l'endroit où se trouvait B. , au sol, il a vraiment pris son élan vers moi, a armé son bras depuis derrière son épaule pour me donner cette gifle. J'en suis tombé de ma chaise. Alors qu'il était assis par terre, B. a semblé perdre un peu connaissance et est tombé sur le flanc. Il saignait et a crié « AIE ». La photocopieuse est tombée de son meuble. Un autre policier, que je pense être le chef, est venu dans le bureau et a demandé ce qu'il se passait. Le policier, tatoué au niveau du bras, a répondu que B. était tombé. Le chef n'a rien dit. » :

avoir été conduit au commissariat d'Awans³ où il a été fouillé par un policier plus âgé qu'il décrit comme très sympa. Lorsque les photographies des différents policiers lui ont été présentées, dont la n° 5 est celle de G. S. et la n°8 celle de M. M. , il a confirmé que c'était G. S. qui l'avait frappé dans la camionnette et concernant M. M. a déclaré « il s'agit du policier qui a balayé B. au sol et qui m'a giflé dans le bureau. Les traces que je présente au visage sont dues à sa très violente gifle. C'est ce policier qui a provoqué les blessures de B. . »

b)

G. S. et M. M. contestent les faits qui leur sont reprochés.

c)

Les conditions dans lesquelles est intervenue l'interpellation de deux mineurs de quatorze ans impliqués dans une banale querelle d'adolescents sont assurément problématiques. Ils sont menottés puis emmenés au commissariat alors même que dès après la fouille négative pratiquée sur les lieux même de leur interpellation, G. S. et M. M. ont « compris qu'il ne s'agissait vraisemblablement pas de faits de vol avec violence mais uniquement d'une bête bagarre entre gamins »⁴.

Il n'est pas contesté qu'un des deux adolescents a été contraint de s'asseoir... par terre au commissariat d'Ans.

Leurs parents n'ont pas été immédiatement informés de cette interpellation.

² Après relecture : Le policier n°5, soit G. S..

³ En fait le commissariat de la zone de police Awans/Grâce-Hollogne

⁴ déclaration de G. S. du 24 février 2016

Ce comportement est assurément critiquable.

Il reste que le tribunal est saisi d'une prévention de coups et blessures volontaires.

d)

Il ressort des déclarations de B. K. et d'I. A. que les blessures dont ils se plaignent et pour lesquelles ils produisent des photographies et des certificats médicaux ont, d'après eux, été causées à leur arrivée dans le bureau du commissariat d'Ans. Elles résulteraient d'un balayage pour B. K. et d'une violente gifle pour I. A. .

Ces allégations ne sont pas suffisamment crédibles. En effet, alors qu'I. A. désigne M. M. comme étant l'auteur du balayage imposé à B. K., ce dernier dénonce formellement G. S. .

Par ailleurs, si l'inspecteur J.-L. D'H. du commissariat d'Awans - Grâce Hollogne où a été amené I. A. a constaté la présence d'une griffe sur la joue gauche de celui-ci, il ne se souvient pas d'avoir perçu les marques rouges visibles sur la photographie autour de la griffe en question. Ces rougeurs présentes sur la photographie n'ont pas non plus été constatées par J. B. qui, à son retour au commissariat d'Ans, a surveillé I. A. . D'après elle, les seules rougeurs présentes peuvent être dues au fait qu'il pleurait.

De plus, les lésions constatées aux certificats médicaux produits par B. K. et par I. A. peuvent pour B. K., s'expliquer par la chute décrite par M. M. et pour I. A. par l'état dans lequel il se trouvait, tel que décrit par J. B..

e)

Au vu des considérations qui précèdent, la prévention mise à charge de M. M. et de G. S. n'est pas établie à suffisance de droit en raison des contradictions existant entre les récits de B. K. et d'I. A. et de l'absence d'élément objectif suffisamment probant permettant de privilégier leur version des faits à celle de M. M. et de G. S. .

Il subsiste en définitive un doute qui doit profiter à ces derniers.

Aussi, ils seront acquittés de la prévention qui leur est reprochée.

3. CIVIL

Les faits mis à charge de M. M. et de G. S. n'ayant pas été reconnus établis, le tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes de B. K., d'I. K. et d'UNIA.

4.

Le tribunal ayant été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, il ne sera pas fait droit à la demande de M. M. et de G. S. qui vise à condamner les parties civiles qui se sont constituées en chambre du conseil à leur payer une indemnité de procédure de 1 440 euros. En effet, une telle condamnation ne peut intervenir selon l'article 162bis du code d'instruction criminelle que si la partie civile a lancé citation directe ou greffé une action directe sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

AU PENAL :

Dit la prévention A non établie dans le chef de M. M. et dans le chef de G. S. .

Les renvoie acquittés des poursuites.

Délaisse les frais à l'Etat liquidés à ce jour à la somme de 130,03 €.

AU CIVIL :

Se déclare incompétent pour connaître des demandes d'I. K., de B. K. et d'UNIA.

Dit n'y avoir lieu à condamner les parties civiles à payer une indemnité de procédure à M. M. et à G. S. .

Ainsi jugé et prononcé en français, à l'audience publique de la dix-huitième chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Liège, Division de Liège, le huit décembre deux mille vingt-et-un, par Madame F. DIVERSE, Présidente de la division de Liège, Juge unique, assistée de Madame M. C. ANGELONI, Greffier,

en présence de Monsieur R. XHONNEUX, Premier Substitut du Procureur du Roi.